



Communication à destination des professionnels de l'automobile

Mise en œuvre des nouvelles conditions et obligations relatives à l'habilitation des professionnels de l'automobile

Dans le cadre du plan ministériel de lutte contre la fraude, le ministère de l'intérieur a renforcé les conditions d'habilitation et les obligations des professionnels de l'automobile à télétransmettre des opérations dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Ces nouvelles dispositions sont consacrées par la loi du 13 juin 2025¹, l'arrêté du 1^{er} juillet 2025² et l'arrêté du 15 décembre 2025³, et de nouvelles obligations ont été introduites dans la convention d'habilitation.

La présente communication vise à vous informer des évolutions du cadre juridique applicable à l'habilitation des professionnels de l'automobile.

I. Entrée en vigueur et mise en conformité

La loi du 13 juin 2025, en vigueur depuis le 15 juin 2025, a créé une nouvelle condition à l'habilitation. L'arrêté du 15 décembre 2025, en vigueur au 1^{er} janvier 2026, vient ajouter cette condition à l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

L'arrêté du 1^{er} juillet 2025, entré en vigueur le 1^{er} août 2025, prévoit de nouvelles conditions à l'habilitation ainsi que de nouvelles obligations pour le professionnel habilité. Le texte consacre, par ailleurs, les sanctions applicables en cas de non-respect par le professionnel habilité des obligations lui incombant ou des conditions à l'habilitation.

Ces nouvelles conditions sont applicables aux demandes d'habilitation déposées à compter du 1^{er} août 2025.

¹ Loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic

² Arrêté du 1^{er} juillet 2025 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

³ Arrêté du 15 décembre 2025 modifiant la durée de validité du certificat d'immatriculation provisoire WW et les conditions à l'habilitation des professionnels de l'automobile à télétransmettre des opérations dans le système d'immatriculation des véhicules

L'arrêté prévoit que les professionnels signataires de conventions d'habilitation antérieures à l'entrée en vigueur du texte sont dans l'obligation de se mettre en conformité avec les nouvelles conditions et obligations dans un délai d'une année suivant leur entrée en vigueur.

Ainsi, les **professionnels habilités au regard du droit applicable avant le 1^{er} août 2025 ont jusqu'au 1^{er} août 2026 pour se mettre en conformité avec les nouvelles conditions et obligations.**

La préfecture compétente, à savoir **celle du département sur le territoire duquel est implanté l'établissement habilité (y compris dans le cas des établissements secondaires) procédera** à des contrôles visant à vérifier si les professionnels habilités respectent bien les nouvelles conditions et obligations.

Si le professionnel s'est mis en conformité avec ces nouvelles dispositions, il sera invité à signer la nouvelle convention d'habilitation fournie par la préfecture. Dans le cas contraire, la préfecture procédera au retrait de l'habilitation du professionnel à l'issue d'une procédure contradictoire.

La nouvelle convention d'habilitation **a une durée de vie de 3 ans** et demeure renouvelable tacitement.

Ce nouveau cadre juridique s'applique uniquement aux professionnels de l'automobile tels que définis ci-après. Ces évolutions ne concernent pas, pour l'heure, les experts en automobile, assureurs, commissaires de justice etc.

II. Conditions à l'habilitation et pièces justificatives

Le professionnel de l'automobile doit réunir les conditions à l'habilitation, détaillées ci-après, pour être habilité mais également pour conserver son habilitation. Ainsi, les préfectures vérifient, lors de tout contrôle de l'utilisation qui est faite par le professionnel de son habilitation, que ce professionnel remplit toujours l'ensemble des conditions à l'habilitation. Le préfet apprécie le respect de ces conditions.

L'article 18-3 de l'arrêté modifié prévoit une liste de pièces justificatives à fournir par le professionnel candidat à l'habilitation lors de sa demande. Cette liste n'est pas exhaustive. Le texte consacre que **le préfet est en droit d'exiger la fourniture de tout document de nature à lui permettre de contrôler le respect des conditions et obligations prévues par l'arrêté.**

1. Définition d'un professionnel de l'automobile

L'article 18-1 de l'arrêté modifié donne une définition du professionnel de l'automobile. Ainsi, **le professionnel pouvant prétendre à l'habilitation doit s'entendre d'une entité juridique exerçant, à titre principal et de manière effective, une activité professionnelle directement liée à la construction, à l'aménagement, à l'importation, à la réparation, à l'achat et à la vente, au financement, à la location ou à la destruction de véhicules automobiles ou remorqués.**

Le professionnel candidat à l'habilitation fournit à la préfecture tout document de nature à démontrer la réalité de l'exercice d'une activité professionnelle liée à

l'automobile d'au moins une année, tels que le récépissé d'inscription sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers, le registre d'objets mobiliers (livre de police) pour les professionnels de l'achat et de la vente.

L'article 18-1 de l'arrêté modifié prévoit également la possibilité pour les prestataires de service ayant une activité d'immatriculation de bénéficier de l'habilitation à télétransmettre des opérations directement dans le SIV. Les prestataires de service candidats à l'habilitation doivent à cet effet justifier d'une activité d'immatriculation, notamment au moyen des récépissés des démarches adressées au ministre de l'intérieur par voie électronique.

2. Bulletin n°2 du casier judiciaire

La condition relative au bulletin n°2 du casier judiciaire vierge demeure à l'article 18-2 de l'arrêté modifié. Cette condition est par ailleurs étendue aux associés, pour les personnes morales.

Dans le cadre d'une demande d'habilitation par une personne morale, la préfecture vérifie les bulletins n°2 du casier judiciaire des dirigeants, des associés ainsi que de chaque préposé qui réalise les télétransmissions dans le SIV.

En cas de demande d'habilitation par une personne physique, la préfecture contrôle le bulletin n°2 du casier judiciaire de la personne physique, professionnelle de l'automobile, ainsi que celui de chacun de ses préposés réalisant les télétransmissions dans le SIV.

Le professionnel n'a aucune démarche à réaliser, la préfecture se charge de cette vérification. Afin de procéder à cette vérification, il revient au professionnel de fournir, lors de sa demande d'habilitation, la copie des justificatifs d'identité de l'ensemble des personnes visées ci-dessus.

3. Enquête administrative

L'article L. 330-1-1 du code de la route, créé par la loi du 13 juin 2025, prévoit que l'habilitation ne peut être délivrée qu'après une enquête administrative. Cette condition a été ajoutée à l'article 18-2 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2025.

L'enquête administrative consiste, à partir d'une interrogation de différents systèmes d'information, à s'assurer que le comportement ou les agissements de la personne ne sont pas incompatibles avec l'octroi d'une habilitation.

En cas de demande d'habilitation par une personne physique, l'enquête administrative vise la personne physique candidate à l'habilitation. Dans le cadre d'une demande d'habilitation par une personne morale, l'enquête administrative vise le ou les dirigeants de cette personne morale.

Le professionnel n'a aucune démarche à réaliser, la préfecture se charge de cette vérification.

4. Existence légale et activité professionnelle

L'article 18-2 de l'arrêté modifié dispose que **le professionnel candidat à l'habilitation doit justifier, au jour de sa demande, d'une existence légale et d'une activité professionnelle d'au moins une année.**

Le professionnel candidat à l'habilitation fournit à la préfecture tout document de nature à attester de l'existence légale de l'entreprise et de l'exercice de l'activité professionnelle depuis au moins une année au jour de sa demande.

Dans le cas d'une demande d'habilitation visant un établissement secondaire, **la durée d'existence légale et d'activité professionnel prise en compte est celle du siège social de l'entreprise.**

5. Activité d'immatriculation

L'article 18-2 de l'arrêté modifié prévoit que **le candidat à l'habilitation doit justifier, au jour de sa demande, d'une activité stable et significative, sur une période d'une année précédant la demande, de nature à démontrer un besoin réel de télétransmettre des opérations directement dans le SIV.**

Le candidat à l'habilitation peut fournir les récépissés des démarches adressées au ministre de l'intérieur par voie électronique via le site de France Titres (ANTS) ou tout autre document de nature à démontrer les caractères stable et significatif de son activité d'immatriculation.

6. Local dédié à l'activité professionnelle

Conformément à l'article 18-2 de l'arrêté modifié, **le professionnel candidat à l'habilitation doit disposer d'un local dédié à son activité professionnelle.**

Suivant sa situation, le professionnel peut fournir divers justificatifs tels que le bail commercial, le titre de propriété, l'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle à l'adresse personnelle d'habitation délivrée par le bailleur ou la mairie.

7. Possibilité de procéder à la vérification de l'identité du professionnel

L'article 18-4 de l'arrêté modifié offre la possibilité au préfet de **procéder à la vérification de l'identité du professionnel candidat à l'habilitation en sa présence et sur présentation d'un justificatif d'identité.**

8. Conditions spécifiques à l'octroi des profils « PIVO PRO » et « PRO RNAT »

L'article VI de la nouvelle convention d'habilitation consacre les conditions spécifiques à l'octroi des profils « PIVO PRO » et « PRO RNAT ». Les obligations des professionnels habilités disposant de ces profils demeurent inchangées.

La possibilité de bénéficier du profil « PIVO PRO » est réservée aux professionnels dispensés, par l'administration fiscale, de produire un quitus fiscal par véhicule et référencés, à ce titre, dans la base nationale des dispenses de visa.

La possibilité de bénéficier du profil « PRO RNAT » est réservée aux professionnels suivants : les carrossiers-constructeurs, les professionnels de la vente de véhicules agricoles, les professionnels de la vente de véhicules affiliés à un réseau constructeur, les professionnels de la location de véhicules affiliés à une fédération nationale et les mandataires de l'Etat. Le profil « PRO RNAT » peut également être octroyé à tout autre professionnel de l'automobile justifiant, sur une période de deux ans précédant sa demande, d'une activité d'immatriculation significative de véhicules neufs en réception nationale qu'il a lui-même construits, transformés, vendus ou mis en location.

La création de tout nouveau profil donnera lieu à un avenant à la convention afin de préciser les conditions spécifiques à son octroi et les obligations liées à ce profil.

III. Obligations du professionnel habilité

Les obligations incombant au professionnel habilité sont prévues par l'arrêté modifié ainsi que par l'article V de la nouvelle convention d'habilitation. Les nouvelles obligations sont détaillées ci-après.

1. Service au client et pièces justificatives

Dans le cas où le professionnel habilité est mandaté par un professionnel de l'automobile habilité ou non pour réaliser les démarches au nom des clients de ce dernier, le client doit être informé de l'identité du professionnel habilité qui réalise la démarche d'immatriculation pour son compte. Le professionnel habilité doit être en possession de l'ensemble des mandats signés afin de procéder à l'opération d'immatriculation.

Le professionnel ne peut procéder à une opération d'immatriculation qu'en présence du client qui le mandate et après vérification de son identité ainsi que des pièces justificatives originales. Le professionnel habilité mandaté par un autre professionnel, habilité ou non, pour réaliser les démarches au nom des clients de ce dernier peut procéder à l'opération d'immatriculation sans la présence du client. Le professionnel habilité demeure responsable de l'examen des pièces justificatives.

Afin de tenir compte de la situation des professionnels dont l'activité repose sur des échanges dématérialisés avec leurs clients, tels que les prestataires de service, le modèle de convention d'habilitation peut être adapté par la préfecture afin d'ajouter une exception à cette obligation. Ainsi, dans le cas où la préfecture compétente juge que l'activité exercée par le professionnel habilité le justifie, ce

dernier peut procéder à des opérations d'immatriculation sans la présence du client et sur la base des pièces justificatives transmises sous format dématérialisé.

La nouvelle convention d'habilitation prévoit l'obligation pour le professionnel habilité de **vérifier que l'ensemble des pièces justificatives est signé par le client**. Cette signature peut être manuscrite ou électronique. **La signature électronique doit correspondre à une signature électronique avancée**, correspondant à une signature de niveau 3, afin de garantir l'identité du signataire. La préfecture peut demander au professionnel habilité de lui fournir le certificat de signature électronique avancée obtenu auprès d'un prestataire de service de confiance, dont la liste figure sur le site de l'ANSSI (Agence nationale de sécurité des systèmes d'information). Afin de vérifier les signatures électroniques présentes sur les pièces justificatives constituant le dossier d'immatriculation, la préfecture peut demander au professionnel habilité de lui fournir le journal d'audit traçant l'ensemble des signatures avancées apposées sur un document et comportant les dates et heures des signatures et l'identité des signataires.

Le professionnel doit **demander à son client s'il s'oppose à la réutilisation de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale** et renseigner cette information dans le SIV lors de la télétransmission de l'opération.

2. Archivage et destruction des pièces justificatives

Les pièces justificatives constituant le dossier d'immatriculation doivent désormais être archivées par le professionnel habilité **sous format dématérialisé au moyen d'un coffre-fort numérique accessible à distance à tout moment par l'administration**. Le professionnel peut également conserver des archives sous format papier s'il le souhaite. L'accès au coffre-fort numérique du professionnel habilité par l'administration est mis en œuvre par ce professionnel qui fournit les modalités d'accès à la préfecture compétente.

Les pièces justificatives doivent être conservées par le professionnel durant 5 ans, à compter de la télétransmission de l'opération dans le SIV, avant d'être détruites. **Le modèle d'attestation de destruction est désormais annexé à la convention d'habilitation**. Les attestations de destruction doivent être conservées par le professionnel habilité.

En cas de retrait, de résiliation de l'habilitation ou de non-reconduction de la convention, le professionnel doit restituer l'intégralité de ses dossiers archivés à la préfecture. **Les pièces justificatives archivées sous format dématérialisé sont restituées à la préfecture au moyen d'un support de type clé USB**. Si le professionnel archive également des pièces sous format papier, ce dernier les restitue à la préfecture.

3. Modes d'accès au SIV

La convention d'habilitation prévoit que le professionnel habilité doit veiller à l'usage conforme de ses modes d'accès au SIV, notamment au fait que **ces modes d'accès soient utilisés uniquement par les dirigeants, les associés ou les préposés de**

l'entreprise qui réalisent la télétransmission d'opérations. Le professionnel habilité est responsable de l'usage qui est fait de ses modes d'accès au SIV.

Le professionnel habilité ayant choisi l'accès via formulaire WEB doit déclarer le nombre de certificats numériques dont il dispose afin de télétransmettre des opérations dans le SIV. Pour chaque certificat numérique, le professionnel fournit les informations suivantes : l'identité du propriétaire du certificat, l'identité de l'autorité de certification, la date de début de validité du certificat, sa date de fin de validité, ainsi que le numéro de série correspondant. **L'ensemble de ces informations doit figurer en annexe 6 de la convention d'habilitation.**

En cas de changement relatif aux données figurant en annexe 6, notamment en cas d'acquisition ou de résiliation de certificats numériques, **le professionnel habilité doit informer la préfecture compétente dans un délai de 3 jours.** L'annexe 6 est actualisée en conséquence par la préfecture compétente.

L'utilisation par le professionnel habilité d'un certificat numérique qu'il n'a pas déclaré à la préfecture compétente donnera lieu à une sanction.

4. Echanges avec la préfecture

Le professionnel habilité a l'obligation d'informer la préfecture compétente de tout changement dans les données qu'il a déclarées ou dans les pièces justificatives qu'il a fournies lors de sa demande d'habilitation, notamment tout changement de dirigeant ou toute modification relative à l'activité de l'entreprise.

Ces changements doivent être déclarés à la préfecture compétente **dans un délai de 15 jours.** Le professionnel habilité procède à la modification des informations déclarées via l'application pré-demande (APD).

5. Devoir d'information du professionnel

Le professionnel habilité s'engage à s'informer sur les enjeux de l'immatriculation et les conditions réglementaires liés à la télétransmission d'informations dans le SIV. Il est également dans **l'obligation de prendre connaissance des ressources de formation fournies par l'administration et de participer aux éventuelles formations organisées par la préfecture.**

Le préfet peut exiger du professionnel une **attestation sur l'honneur** certifiant de sa prise en compte de ces outils pédagogiques.

IV. Contrôles, sanctions et non-reconduction de la convention

L'article 18-9 de l'arrêté modifié dispose que la préfecture procède à des contrôles de l'activité du professionnel habilité. La préfecture peut effectuer ses contrôles **sur place ainsi qu'à distance via l'accès au coffre-fort numérique.**

L'article 18-10 de l'arrêté modifié et l'article XI de la nouvelle convention d'habilitation prévoient **les cas et les modalités de sanction d'un professionnel habilité.** La préfecture peut suspendre ou retirer l'habilitation dans les cas suivants :

en cas de non-respect des conditions et obligations figurant dans l'arrêté modifié et dans la convention d'habilitation, en cas de négligence et en cas de démarche frauduleuse. **Le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation dans la détermination de la sanction appropriée.**

1. Suspension de l'habilitation

L'habilitation peut être suspendue jusqu'à 3 mois, suivant la nature et le nombre de manquements constatés, sans préavis et au terme d'une procédure contradictoire préalable.

En cas de constat d'un manquement, quel qu'il soit, par la préfecture, celle-ci adresse des recommandations au professionnel habilité puis procède à un nouveau contrôle de ce professionnel habilité afin de s'assurer de la bonne application par ce dernier des obligations qui lui incombent.

2. Retrait de l'habilitation

La préfecture peut procéder au retrait de l'habilitation, au terme d'une procédure contradictoire préalable et moyennant un préavis de 2 mois, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les **conditions à l'habilitation, prévues aux articles 18-1 et suivants de l'arrêté modifié, ne sont pas respectées** ;
- En cas de **manquements graves par le professionnel habilité aux obligations qui lui incombent** aux termes des articles 18-1 et suivants de l'arrêté modifié et de la nouvelle convention d'habilitation ;
- En cas de **récidive suite à des manquements déjà constatés** par la préfecture.

3. Procédure contradictoire préalable

La préfecture doit mener une procédure contradictoire préalable, conformément aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, afin de mettre fin aux manquements constatés. Le professionnel habilité peut formuler des observations dans le cadre de cette procédure. Une sanction ne peut être prononcée qu'au terme de la procédure contradictoire.

L'article 18-10 de l'arrêté modifié prévoit une exception à ce principe. Ainsi, **en cas d'urgence, le préfet suspend ou retire l'habilitation sans procédure contradictoire préalable et dans un délai de 48 heures après avoir constaté les manquements**. L'article XI de la nouvelle convention d'habilitation apporte des précisions sur les cas dans lesquels l'urgence est caractérisée. Ainsi, **le préfet suspend ou retire l'habilitation dans un délai de 48 heures suivant le constat d'un des cas suivants** :

- En cas de démarche frauduleuse au sens des articles 441-1 et suivants du code pénal : **opérations réalisées sur la base de faux documents, enregistrement de données fausses dans le SIV** ;
- En cas d'atteinte ou de tentative d'atteinte au SIV, au sens des articles 323-1 et suivants du code pénal : **usage du ou des mode(s) d'accès au SIV appartenant au professionnel habilité par une autre entité** ;

- En cas d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, au sens des articles 226-16 et suivants du code pénal, ou de falsification des marques de l'autorité, au sens des articles 444-1 et suivants du code pénal : **non-respect du cadre juridique relatif à la collecte de données à caractère personnel et usage frauduleux ou falsification des marques de l'Etat.**

4. Résiliation de l'habilitation

L'habilitation peut être résiliée à l'initiative du préfet compétent ou du professionnel habilité, au terme d'un préavis de 2 mois. **Contrairement au retrait, la résiliation à l'initiative du préfet ne revêt aucun caractère de sanction et nécessite l'accord du professionnel habilité. L'absence de réponse du professionnel constitue un accord implicite.** Lorsqu'elle est à l'initiative du professionnel, ce dernier en informe la préfecture par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

5. Non-reconduction de la convention d'habilitation

Conformément à l'article X de la convention, **au terme de sa validité de 3 ans, la convention d'habilitation n'est pas reconduite si le professionnel habilité ou le préfet compétent en exprime la volonté.** Dans ce cas, le professionnel habilité ou le préfet compétent en informe son cosignataire par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois.